

Salut l'ami·x·e !

Voici un brief juridique afin que chacun·x·e puisse faire ses choix avec quelques infos supplémentaires sur la répression policière et judiciaire. Ce qui suit est un récapitulatif de vos droits et de quelle manière réagir généralement face à la répression. Cependant, malgré tous ces détails, rien ne peut non-plus être garanti à 100%.

A. Petit tour des infractions qui pourront vous être reprochées

- *Violation de domicile (art. 186 cp)*
- *Domage à la propriété (art. 144 cp)*
- *Contrainte (art. 181 cp)*
- *Empêchement d'accomplir un acte officiel (art 286 cp)*

Cette liste n'est pas exhaustive, mais ceux-ci sont les principaux délits qui pourront être retenus. Il n'est pas possible de dire à l'avance si tout le groupe va avoir les mêmes poursuites ou si tout le monde va avoir des poursuites plus individuelles. Il faut aussi savoir que ces délits sont liés au code pénal et peuvent engendrer des peines privatives de liberté ou des interdictions géographiques (type interdiction de certains lieux, périmètres, commune, canton, pays etc.).

S'il y a condamnation, une inscription au casier judiciaire suivra, qui pourra être de durée variable (art. 365 cp). Cette inscription au casier judiciaire peut grandement compliquer certains processus d'embauche, surtout en tant que fonctionnaire. Il vous est donc également très recommandé de vous assurer des risques que vous ne pouvez vous permettre selon les secteurs d'emploi dans lesquels vous êtes ou dans lesquels vous vous projetez (recherche, éducation, droit, médecine etc., chacun ne tolérant pas forcément *-avec la même clémence ou voire pas du tout-*, certains types de délits).

B. Face à la police

(Etant dans un pays extrêmement libéral, on n'en a pas beaucoup et ils en ont plein.)

Ci-dessous suivent les 2 scénarios qui peuvent plus ou moins vous arriver :

- **L'appréhension** (art. 215 CPP) et son déroulement. L'appréhension a lieu quand il y a des soupçons de délit, mais qu'il n'est pas encore évident. Cela peut arriver n'importe quand et les flics pourront toujours le justifier. Son déroulement de l'appréhension par la police a pour but de vérifier votre identité, de vous interroger, de déterminer si vous avez commis une infraction et de déterminer si des recherches plus approfondies doivent être accomplies.

Sous ces prétextes, la police peut vous astreindre à :

- *décliner oralement votre identité*
- *montrer vos papiers d'identité*
- *présenter les objets que vous transportez*
- *ouvrir vos bagages et votre véhicule*
- *une fouille (art. 241 al. 4 CPP)*

Dans le cadre d'une appréhension, la police peut vous emmener au poste si c'est nécessaire de son (seul est unique royal) point de vue et ce, même si vous êtes en possession de votre carte d'identité. Cette nécessité peut par exemple découler d'une situation troublée sur le lieu du contrôle (p. ex. manifestation ou grand nombre de personnes appréhendées simultanément). La police doit vous libérer dès que possible, c'est-à-dire immédiatement après qu'elle a pu vérifier ou établir votre identité. Vous devez exiger d'être libéré·x·e· immédiatement après la fin de cette formalité.

- **L'arrestation provisoire** par la police (art. 210 et 217 à 219 CPP).

La police peut vous arrêter :

- si elle vous surprend en flagrant délit de crime,.. ou de délit justement, dans certains cas de contravention, ou sous certaines conditions;
- si vous refusez de décliner votre identité;
- si vous n'habitez pas en suisse et ne payez pas immédiatement;
- pour vous empêcher de commettre d'autres contraventions;
- si elle vous soupçonne d'avoir commis un crime ou un délit;
- si vous êtes signalé dans un fichier de police et ce, même sans en avoir été informé·x·e.

Concernant la durée de l'arrestation provisoire (art. 219 al. 4 CPP); la police doit vous libérer dès que les motifs de détention ont disparu –*par exemple si vous avez pu apporter immédiatement la preuve que vous n'avez pas de lien avec les faits qui vous sont reprochés (art. 219 al. 3 CPP)*-. La durée de la détention provisoire est de 24 heures au plus. Si l'arrestation provisoire fait suite à une appréhension, la durée de l'appréhension est déduite de ces 24 heures, la police peut donc vous garder 24 heures maximum. À l'issue de ces 24 heures, la police doit vous libérer ou transmettre votre dossier au Ministère public.

Il est toutefois possible que vous soyez détenu·x·e dans les locaux de la police même après la transmission de votre dossier au Ministère public.

C. Les droits de toute personne arrêtée

- *La police doit immédiatement vous informer des motifs de votre arrestation.*
- *La police doit vous indiquer dans une langue que vous comprenez qu'une procédure est ouverte, et pour quelles infractions (art. 158 al. 2 let. a CPP).*
- *Vous avez le droit de vous taire et de ne pas vous incriminer vous-même (art. 158 al. 2 let. b CPP).*
- *Vous avez le droit de faire appel à un avocat ou de demander un avocat d'office (art. 158 al. 2let. c CPP)*
- *Vous avez le droit de parler librement avec votre avocat (c'est-à-dire en-dehors de la présence de la police) (art. 159 al. 2 CPP).*
- *Vous avez le droit de faire appel à un interprète (art. 158 al. 2 let. d CPP).*

La police doit elle-même informer immédiatement vos proches de votre arrestation, sauf si vous vous y opposez expressément. Sur votre demande, elle doit informer votre employeur et, si vous êtes étranger, votre consulat. Toutefois, la police peut aussi choisir de ne pas communiquer ce genre d'informations si elle craint un risque de collusion (art. 214 al. 1 et 2 CPP). Le risque de collusion c'est le risque que vous fassiez disparaître des preuves ou que vous tentiez d'influencer des témoins.

- La mise en détention pour motifs de sûreté (art. 224 et SS CPP).

Une fois que la police vous a remis entre les mains du Ministère public, celui-ci peut vous maintenir en détention pendant au plus 48 heures dès le moment de votre interpellation (art. 224 al. 2 CPP). S'il vous soupçonne d'un crime ou d'un délit et qu'il craint un risque de fuite (en particulier si vous n'avez pas de domicile en Suisse), de collusion, ou de réitération (c'est-à-dire si vous avez déjà commis des infractions du même type par le passé), le Ministère public peut proposer au Tribunal des mesures de contrainte et de vous placer en détention pour motif de sûreté.

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la demande du Ministère public. En tout état de cause, vous pouvez demander à tout moment votre mise en liberté.

- ADN et signalétique

La police a le droit de faire des prélèvements ADN (art. 255 et ss CPP) et de prendre votre signalétique (photo, empreinte digitale) (art. 260 et ss CPP). Le fait de s'y opposer peut mener à une amende.

...Voici globalement toutes les informations utiles à savoir. Le but n'est pas de vous faire peur, mais d'apporter des informations pour que vous puissiez prendre des décisions en connaissance de cause.

Sachez dans tous les cas que les interrogatoires de la police sont toujours à charge (cela servira d'accusation) contre vous ou contre d'autres personnes présentes. Il est entièrement dans vos droits de ne pas collaborer et ceci ne pourra pas être retenu contre vous. Répondre systématiquement « Je n'ai rien à déclarer. » est la méthode la plus facile pour ne pas divulguer des informations malgré vous.

Ce brief a été très largement inspiré de la brochure « vos droits face à la police édition 2011 » qu'on vous invite aussi à lire pour plus d'informations. *-Et bien sûr, toute action allant à l'encontre de la loi est fortement déconseillée.-*

Force & Solidarité à Toustes.